



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFS SEDAN SAS

80 avenue de la marne
08200 Sedan

Références : NiL/DeF - n° 23/531
Code AIOT : 0005701152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 de l'établissement AFS SEDAN SAS implanté 80 avenue de la marne 08200 Sedan. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFS SEDAN SAS
- 80 avenue de la marne 08200 Sedan
- Code AIOT : 0005701152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine AFS de Sedan est spécialisée dans la production de cylindres de laminoirs de 5 à 30 tonnes. La société maîtrise et procède à la mise en œuvre du process complet, de la fusion au produit fini, comprenant les étapes de fusion, moulage, coulée, grenaillage, traitement thermique et usinage.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Captation des effluents gazeux	AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
2	Auto-surveillance des émissions canalisées	AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3.1.2	Mise en demeure dépôt de dossier	3 mois
3	Etalonnage des opacimètres	AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3.1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Enregistrement des résultats	AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Autosurveillance des émissions diffuses	AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Programme d'autosurveillance - Fours de traitement 5 et 6	AP Complémentaire du 20/02/2020, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Valeurs limites des concentrations	AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3	Sans objet
7	Valeurs limites des concentrations - Fours de traitement 5 et 6	AP Complémentaire du 20/02/2020, article 3.2	Sans objet
8	Valeurs limites des flux - Fours de traitement 5 et 6	AP Complémentaire du 20/02/2020, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de révéler une absence de maîtrise des risques associés aux rejets atmosphériques des installations de production, avec notamment l'absence de captation pour les principales installations du site, l'absence de mesure des émissions diffuses, une autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés très insuffisante et un suivi en continu des poussières défaillant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation des effluents gazeux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection des installations classées a constaté que les émissions atmosphériques des 5 fours de fusion et des fours de traitement thermique 9, 10, 11 et 14 ne sont pas captées. L'exploitant a cependant remis en juillet 2020 une étude pré-budgétaire réalisée en mars 2020 et concluant à la possibilité technique et économique de capter les émissions de ces installations. Dans de nouveaux éléments portés à la connaissance du Préfet en novembre 2021, il indiquait qu'une nouvelle étude, plus complète et adaptée à ses installations, serait remise au plus tard en mars 2022. Aucun nouvel élément n'a toutefois été porté à la connaissance du Préfet sur ce sujet.

De plus, l'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux de captation des rejets atmosphériques sur les fours de fusion entre 2021 et 2023, la mise en conformité des fours de traitement thermique devant être initiée à partir de 2024. Aucune mise en conformité n'a cependant été réalisée depuis 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 2 : Auto-surveillance des émissions canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La surveillance est effectuée tous les 5 ans sur tous les paramètres où est présente une valeur limite d'émission (VLE). [...] Pour le paramètre « poussières totales », l'auto surveillance des conduits 1, 5, et 8 est permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée.
Constats : L'exploitant dispose de trois opacimètres permettant de suivre en continu les rejets en poussières de l'ébarbeuse, du traitement fil fourré et de la cabine de poteyage et de grenaillage (rejets n°1, 5 et 8). Des analyses ont été réalisées par DEKRA en juin 2022 et par l'APAVE en novembre 2022. Les analyses réalisées au cours de ces deux campagnes portent respectivement sur : - les rejets de poussières de l'ébarbeuse, du traitement fil fourré et de la cabine de poteyage et de grenaillage (rejets n°1, 5 et 8) ; - les rejets de COVNM des fours 1, 2 et 3 (rejets n°9 et 10). Il ressort de l'examen de ces rapports que seule une partie des points de rejet a fait l'objet de mesures et que les analyses réalisées sur ces points de rejet l'ont été de manière partielle (uniquement les poussières pour les rejets n°1, 5 et 8 et uniquement les COVNM pour les rejets n°9 et 10).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etalonnage des opacimètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les opacimètres sont étalonnés lors des analyses par une méthode normalisée.
Constats : L'exploitant dispose de trois opacimètres permettant de suivre les rejets en poussières de l'ébarbeuse, du traitement fil fourré et de la cabine de poteyage et de grenaillage. Ces opacimètres ne sont pas étalonnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Enregistrement des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les données transmises par les opacimètres sont enregistrées en continu. Les résultats des mesures journalières sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique). Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance en continu réalisée sur les trois points de rejet depuis le début de l'année 2023. Ce dernier n'a cependant pas été en mesure d'indiquer à quel rejet correspondait chaque enregistrement, ces derniers étant nommés voie 1, voie 2 et voie 3. L'unité de la concentration mesurée n'est, par ailleurs, pas renseignée. Enfin, la visualisation des enregistrements a permis de constater l'absence de données depuis septembre 2023 pour la voie 1 et depuis août 2023 pour les voies 2 et 3. Les prescriptions réglementaires relatives au suivi en continu des trois rejets et à l'enregistrement des données ne sont pas respectées. Il a également été constaté au cours de la visite qu'il n'existe aucun report des valeurs enregistrées en salle de commande ou à proximité des installations à l'origine des émissions de poussières. Aucun dispositif d'alerte n'est mis en place et aucun suivi des valeurs enregistrées n'est réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites des concentrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3			
Thème(s) : Risques chroniques, Air			
Prescription contrôlée : [...]			
	Ebarbage, grenailage, poteyage/grenailage	Fours de traitement thermique	Fours de fusion
Polluant / paramètres	Conduits n° 1, 2 et 8	Conduits n° 3, 9 et 10	Conduit n° 4
Poussières totales	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Cd+Hg+Tl	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³	5 mg/Nm ³	5 mg/m ³
COV non méthaniques (exprimé en C total)	---	110 mg/Nm ³	110 mg/m ³
Dont COV visés à l'Annexe III (dont Phénol)	---	20 mg/Nm ³	20 mg/m ³
Dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	---	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³
Ammoniac	---	50 mg/Nm ³	---
Dioxines / furannes	---	---	0,1 ng TEQ/Nm ³
SO ₂	---	100 mg/Nm ³	
NO _x	---	200 mg/Nm ³	

	Traitement de fil fourré	Etuves	Tour de finition
Polluant / paramètres	Conduit n° 5	Conduits n° 6 et 7	Conduit n° 11
Poussières totales	20 mg/Nm ³	---	---
Cd+Hg+Tl	---	---	---
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	---	---	---
COV non méthaniques (exprimé en C total)	110 mg/m ³	110 mg/m ³	110 mg/m ³
Dont COV visés à l'Annexe III (dont Phénol)	20 mg/m ³	20 mg/m ³	20 mg/m ³
Dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³	50 mg/m ³	50 mg/m ³
Dioxines / furannes	---	---	---
SO ₂	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	---
NO _x	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	---
[...]			
Constats : Les rapports des analyses réalisées par DEKRA en juin 2022 et par l'APAVE en novembre 2022 portant sur les rejets de poussières de l'ébarbeuse, du traitement fil fourré et de la cabine de poteyage et de grenaillage (rejets n°1, 5 et 8) et les rejets de COVNM des fours 1, 2 et 3 (rejets n°9 et 10) ne mettent pas en évidence de dépassement des concentrations limites de rejet pour les paramètres et cheminées ayant fait l'objet d'une analyse au cours des cinq dernières années.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Autosurveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2008, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de fusion (22 t / 33 t), de l'aire de coulée et des fours de traitement thermique (9, 10, 11, 13 et 14) sera à réaliser tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de mesure des émissions diffuses de poussières datant de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Valeurs limites des concentrations - Fours de traitement 5 et 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2020, article 3.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée : Les concentrations de polluants rejetés dans l’atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :		
Paramètre	Concentration en mg/Nm³	
	Conduit associé au four de traitement thermique n°5	Conduit associé au four de traitement thermique n°6
Poussières totales	20	20

Cd+Hg+Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5
COV non méthaniques	110	110
dont COV visés à l'annexe III	20	20
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2	2
Ammoniac	50	50
NOx (exprimés en NO ₂)	200	200

Constats :

L'exploitant n'ayant fait procéder à aucune analyse sur les rejets atmosphériques canalisés des fours de traitement thermique n°5 et 6, aucune conclusion ne peut être établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites des flux - Fours de traitement 5 et 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux					
	Conduit associé au four de traitement thermique n°5			Conduit associé au four de traitement thermique n°6		
	Flux en g/h	Flux en kg/j*	Flux en kg/an*	Flux en g/h	Flux en kg/j*	Flux en kg/an*
Poussières totales	45	1,0	340	45	1,0	340
Cd+Hg+Tl	0,1 par métal 0,2 pour la somme des métaux	0,0024 par métal 0,0048 pour la somme des métaux	0,75 par métal 1,5 pour la somme des métaux	0,1 par métal 0,2 pour la somme des métaux	0,0024 par métal 0,0048 pour la somme des métaux	0,75 par métal 1,5 pour la somme des métaux
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	11	0,26	83	11	0,26	83
COV non méthaniques	244	5,8	1844	244	5,8	1844
dont COV visés à l'annexe III	45	1,0	340	45	1,0	340
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont	4,4	0,1	33	4,4	0,1	33

Benzène)						
Ammoniac	111	2,6	839	111	2,6	839
NOx (exprimés en NO ₂)	443	10,6	3350	443	10,6	3350

* Le flux a été calculé pour la durée de fonctionnement suivante : 24h/24, 7j/7 et 45 semaines par an.

Constats :
L'exploitant n'ayant fait procéder à aucune analyse sur les rejets atmosphériques canalisés des fours de traitement thermique n° 5 et 6, aucune conclusion ne peut être établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme d'autosurveillance - Fours de traitement 5 et 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2020, article 3.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place le programme d'autosurveillance suivant pour les fours de traitement thermique n° 5 et 6.		
Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
Poussières totales	Annuelle	Normes en vigueur
Cd+Hg+Tl	Annuelle	Normes en vigueur
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle	Normes en vigueur
COV non méthaniques	Screening à réaliser avant la fin du premier trimestre 2020	Normes en vigueur
dont COV visés à l'annexe III		Normes en vigueur
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)		Normes en vigueur
Ammoniac	Annuelle	Normes en vigueur
NOx (exprimés en NO ₂)	Annuelle	Normes en vigueur

Après la mise en service des fours de traitement thermique n° 5 et n°6, l'exploitant réalisera, d'ici la fin du premier trimestre 2020, un screening de l'ensemble des COV détaillés dans le tableau précédent.

Les mesures doivent permettre de vérifier que les concentrations et flux définis aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté sont respectés.

En cas de dépassement de ces seuils, une autosurveillance annuelle doit être mise en place.

Constats :
L'exploitant n'a présenté aucune analyse réalisée en cheminée des fours de traitement n° 5 et 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société AFS SEDAN à Sedan

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société CHAVANNE KETIN ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS SEDAN ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 janvier 2008 encadrant notamment les rejets atmosphériques du site ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 décembre 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AFS SEDAN ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2020 ;

Vu le BREF « Forges et fonderies » publié en mai 2005 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]* » ;

Vu l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *La surveillance est effectuée tous les 5 ans sur tous les paramètres où est présente une valeur limite d'émission (VLE) [...]* » ;

Vu l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *Les opacimètres sont étalonnés lors des analyses par une méthode normalisée.* » ;

Vu l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *Les données transmises par les opacimètres sont enregistrées en continu. Les résultats des mesures journalières sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique). Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *Une mesure des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de fusion (22 t / 33 t), de l'aire de coulée et des fours de traitement thermique (9, 10, 11, 13 et 14) sera à réaliser tous les 5 ans.* » ;

Vu l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisé qui dispose : « L'exploitant met en place le programme d'autosurveillance suivant pour les fours de traitement thermique n°5 et 6.

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Poussières totales	Annuelle	Normes en vigueur
Cd + Hg + Tl	Annuelle	Normes en vigueur
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle	Normes en vigueur
COV non méthaniques	Screening à réaliser avant la fin du premier semestre 2020	Normes en vigueur
Dont COV visés à l'annexe III		Normes en vigueur
Dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont benzène)		Normes en vigueur
Ammoniac	Annuelle	Normes en vigueur
NOX (exprimés en NO ₂)	Annuelle	Normes en vigueur

Après la mise en service des fours de traitement thermique n°5 et n°6, l'exploitant réalisera, d'ici la fin du premier trimestre 2020, un screening de l'ensemble des COV détaillés dans le tableau précédent.

Les mesures doivent permettre de vérifier que les concentrations et flux définis aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté sont respectés.

En cas de dépassement de ces seuils, une autosurveillance annuelle doit être mise en place. » ;

Vu les éléments portés à la connaissance du Préfet des Ardennes le 25 novembre 2021, et notamment l'étude pré-budgétaire n°D20-236 du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. les émissions atmosphériques des 5 fours de fusion et des fours de traitement thermique n°9, 10, 11 et 14 ne sont pas captées ;
 - b. l'autosurveillance des rejets mise en œuvre par l'exploitant est incomplète, seuls les résultats des mesures de poussières sur les points de rejet n°1, 5 et 8 et des mesures de COVNM sur les points de rejet n°9 et 10 ayant été présentés par l'exploitant ;
 - c. l'exploitant ne réalise pas de surveillance des émissions atmosphériques diffuses ;
 - d. les résultats de la surveillance en continu réalisée au niveau des points de rejet n°1, 5 et 8 ne sont plus enregistrés depuis août et septembre 2023 et ne sont pas identifiés par l'exploitant ;
 - e. les opacimètres mis en place sur les rejets n°1, 5 et 8 ne sont pas étalonnés ;

- f. aucune analyse n'a été réalisée en cheminée des fours de traitement thermique n°5 et 6 ;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 et de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisés ;
- 3. les 5 fours de fusion sont classés au titre de la rubrique 3240 de la nomenclature des installations classées et relèvent de la directive IED, qui vise à encadrer les activités les plus polluantes ;
- 4. le BREF « Forges et fonderies » est applicable aux installations de fusion exploitées sur le site ;
- 5. le BREF « Forges et fonderies » établit les meilleures techniques disponibles applicables aux forges et fonderies européennes ;
- 6. la collecte des gaz en sortie de four fait partie des meilleures techniques disponibles ;
- 7. l'exploitant a transmis le 25 novembre 2021 une étude pré-budgétaire concluant à la possibilité technique et économique de capter les émissions atmosphériques des fours de fusion et des fours de traitement dont les émissions ne sont pas encore captées ;
- 8. dans les éléments transmis à la préfecture le même jour, l'exploitant s'est engagé à transmettre aux services de l'Etat une nouvelle étude technico-économique au plus tard en mars 2022 ;
- 9. aucune mise à jour de l'étude pré-budgétaire ou complément à cette dernière n'a été transmis à ce jour ;
- 10. les installations exploitées par la société AFS SEDAN sont situées en zone urbaine, avec de nombreux tiers à proximité immédiate ;
- 11. l'absence de captation limite la dispersion des rejets atmosphériques dans l'atmosphère, ces derniers n'étant pas émis dans des conditions encadrées en termes de hauteur, de vitesse d'éjection et de valeurs limites de rejet ;
- 12. l'absence de captation des effluents atmosphériques empêche de quantifier de manière fiable les rejets atmosphériques du site, et interdit toute possibilité de traitement de ces effluents ;
- 13. l'exploitant ne dispose d'aucune donnée relative à l'impact réel des rejets de son installation sur son voisinage ;
- 14. les manquements constatés constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de maîtrise des rejets atmosphériques ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur la santé publique ;
- 15. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AFS SEDAN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 et de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du

20 février 2020 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société AFS SEDAN exploitant une fonderie de métaux et alliages ferreux sise 80, avenue de la Marne sur la commune de Sedan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en captant les rejets atmosphériques des fours de traitement thermique n°9, 10, 11 et 14 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société AFS SEDAN exploitant une fonderie de métaux et alliages ferreux sise 80, avenue de la Marne sur la commune de Sedan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en captant les rejets atmosphériques de ses cinq fours de fusion dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société AFS SEDAN exploitant une fonderie de métaux et alliages ferreux sise 80, avenue de la Marne sur la commune de Sedan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en réalisant l'ensemble des analyses prescrites dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La société AFS SEDAN exploitant une fonderie de métaux et alliages ferreux sise 80, avenue de la Marne sur la commune de Sedan est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.3 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en étalonnant ses trois opacimètres, en identifiant les données de sortie et en les enregistrant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – La société AFS SEDAN exploitant une fonderie de métaux et alliages ferreux sise 80, avenue de la Marne sur la commune de Sedan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en réalisant des mesures des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de fusion (22 t / 33 t), de l'aire de coulée et des fours de traitement thermique (9, 10, 11 et 14) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – La société AFS SEDAN exploitant une fonderie de métaux et alliages ferreux sise 80, avenue de la Marne sur la commune de Sedan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 en réalisant l'ensemble des analyses prescrites sur les rejets des fours de traitement thermique n°5 et 6 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 8 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal

administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société AFS SEDAN.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sedan ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL